

LES CONDITIONS D'ACCEPTATION

Processus de traitement 388

Vous trouvez les conditions d'acceptation les plus actuelles au site Renewi: <https://www.renewi.com/fr-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>

Les déchets doivent être libres de pièces étrangères comme des pièces de plastique, des morceaux de bois, de béton, de métal, des tissus filtrants, des racines,... qui peuvent causer des dégâts aux installations de traitement. Pour la même raison, les dimensions maximales des déchets sont limitées à 5 cm.

La présence de paille (p.e. pour éviter que les déchets se collent au conteneur ou au camion) n'est pas admise. On vous prie de prendre contact avec Renewi pour trouver une autre solution.

Les déchets doivent répondre aux conditions régissant la composition et l'utilisation comme engrais ou produit d'amendement du sol telles que définies à l'annexe 2.3.1.A ($\geq 2\%$ Matière sèche) et à l'annexe 2.3.1.B ($< 2\%$ Matière sèche) du Vlarema.

Les déchets ne contiennent que des sous-produits animaux relevant de la catégorie 3 ou s'il s'agit de produits laitiers, de colostrum, d'œufs ou de contenus gastro-intestinaux, de sous-produits animaux de catégorie 2

Les concentrations limites pour les métaux (1) sont :

PARAMETERS	TOTAALCONCENTRATIE (2) ($\geq 2\%$ DS mg/kg)	(<2% DS mg/l)
Arsenic (As)	20	0,4
Cadmium (Cd)	6	0,12
Chrome (Cr)	150	3
Cuivre (Cu)	800	16
Mercure (Hg)	1	0,02
Plomb (Pb)	300	6
Nickel (Ni)	100	2
Zinc (Zn)	1500	30

Autres concentrations limites

PARAMETERS	TOTAALCONCENTRATIE (3) ($\geq 2\%$ DS mg/kg)	(<2% DS)
Huile minérale (fraction C10-C20)	560	11,2mg/l
Huile minérale (fraction C20-C40)	5600	112mg/l
Naphtalène	3	60µg/l
Phénanthrène	10	200µg/l
Fluoranthène	10	200µg/l
Benzo(a)anthracène	3	60µg/l
Chrysène	3	60µg/l
Benzo(b)fluoranthène	10	200µg/l
Benzo(k)fluoranthène	5	100µg/l
Benzo(a)pyrène	3	60µg/l
Benzo(ghi)pérylène	5	100µg/l
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	5	100µg/l
Pentachlorobenzène	1,5	30µg/l
Hexachlorobenzène	0,5	10µg/l
Acénaphtène	10	200µg/l
Acénaphtylène	10	200µg/l
Anthracène	5	100µg/l
Dibenzo(a, h)anthracène	5	100µg/l
Fluorène	10	200µg/l
Pyrène	3	60µg/l
1,2,3,5-Tétrachlorobenzène	2	40µg/l

1,2,4,5-Tétrachlorobenzène	2	40µg/l
1,2,3,4- Tétrachlorobenzène	2	40µg/l
PCB (total)	0,6	12µg/l

Les concentrations limites pour les composants de PFAS sont :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION TOTALE (µg/kg DS)
Perfluorbutaanzuur (PFBA)	15
Perfluorpentaanzuur (PFPeA)	15
Perfluorhexaanzuur (PFHxA)	15
Perfluorheptaanzuur (PFHpA)	15
Perfluoroctaanzuur (PFOA)	15
Perfluornonaanzuur (PFNA)	15
Perfluordecaanzuur (PFDA)	15
Perfluorundecaanzuur (PFUnDA)	15
Perfluordodecaanzuur (PFDoA)	15
Perfluortridecaanzuur (PFTrDA)	15
Perfluorbutaansulfonaat (PFBS)	15
Perfluor-n-pentaansulfonzuur (PFPeS)	15
Perfluorhexaansulfonaat (PFHxS)	15
Perfluor-n-heptaansulfonzuur (PFHpS)	15
Perfluoroctaansulfonaat (PFOS)	15
Perfluor-n-nonaansulfonzuur (PFNS)	15
Perfluordecaansulfonaat (PFDS)	15
Totale som van PFAS verbindingen	15

- (1) la concentration vaut pour le métal et ses composés, exprimée en métal
- (2) la détermination de la concentration globale des métaux s'opère suivant la méthode AAC 2/II/A.3 reprise dans le compendium des échantillonnages et des analyses de déchets
- (3) la détermination de la concentration globale des pollutions organiques s'opère suivant la méthode reprise à la partie 3 du compendium des échantillonnages et des analyses de déchets

Les déchets doivent être fournis régulièrement afin d'éviter un entreposage trop long.

Le client est tenu de signaler immédiatement toute modification de la composition de la boue.

Les déchets qui excèdent les conditions limites précitées ou qui contiennent un taux de substances étrangères qui empêchent le traitement du résidu final après fermentation ou compostage (comme par ex. les pesticides), sont exclus du traitement par fermentation ou compostage. Conformément au contrat, le client doit reprendre une telle livraison et reste responsable de tous les frais directs et indirects consécutifs à la reprise des déchets fournis ou du traitement des déchets contaminés par ses déchets, qui résultent d'une telle livraison.

Les déchets ne peuvent pas être dangereux (art. 2.3.1.A du Vlarema).

Fréquence d'analyse

Conformément à la législation sur la composition de déchets biologiques organiques utilisés dans la fermentation pour des applications agricoles, il faut présenter chaque année, et pour la boue chaque semestre, une analyse contenant les paramètres déterminés dans l'annexe 2.3.1.A (matière sèche > 2% par litre) ou 2.3.1.B (matière sèche < 2% par litre) ou 2.3.1.C (boues d'épuration d'eau) du Vlarema. Des Rapports d'analyse doivent être émis par un laboratoire accrédité, indiquant l'origine du flux de déchets.